

REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

12 FEVRIER 2001

NO. 6

12 FEBRUARY 2001

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO. 26 DE 2000 RELATIF AU DROIT SUR LA BIERE.

ARRETE NO. 29 DE 2000 SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE (DROITS).

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT VILA -

ARRETE NO. 1 DE 2000 RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA VENTE DES ALIMENTS.

ARRETE NO. 2 DE 2000 RELATIF A RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE CONDUIRE UNE VOITURE DE PLACE.

ARRETE NO. 3 DE 2000 RELATIF, AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.

ARRETE NO. 4 DE 2000 RELATIF A LA COMMISSION SUR LA TAXE FONCIERE.

ARRETE NO. 5 DE 2000 SUR LA COMMISSION SUR LES RECETTES DES ENTRÉE AUX CINEMAS ET VIDEO CINEMAS.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

ROAD TRAFFIC (FEES) ORDER NO. 29 OF 2000.

APPOINTMENT OF THE PRESTICIDES COMMITTEE (MEMBERS) ORDER NO. 7 OF 2001.

ARRETE NO. 6 DE 2000 RELATIF AU
CONTROLE DES BOITES DE NUIT ET BARS.

ARRETE NO. 7 DE 2000 RELATIF AUX
PANNEAUX ROUTIERS.

ARRETE NO. 8 DE 2000 RELATIF A
L'INTERDICTION DE LA PECHE.

ARRETE NO. 9 DE 2000 SUR LE DROIT
D'ATTERRISSAGE DES AERONEFS.

ARRETE NO. 10 DE 2000 RELATIF AU DEPOT
DES CONTENEURS.

ARRETE NO. 11 DE 2000 RELATIF AU BON
ETAT DE MARCHÉ DE VEHICULES.

ARRETE NO. 12 DE 2000 SUR L'INSTALLATION
DES BOITES DE FUSIBLES DE
TELECOMMUNICATION ET DES CABLES.

ARRETE NO. 13 DE 2000 SUR LE DROIT
D'INSTALLATION DES POTEAUX,
TRANSFORMATEURS ET CABLES
ELECTRIQUES.

ARRETE NO. 14 DE 2000 RELATIF A LA
CONTRAVENTION ROUTIERE.

ARRETE NO. 15 DE 2000 SUR LE
PRELEVEMENT DE DROITS SUR
L'INSTALLATION DES VANNES, CONDUITES
PRINCIPALES ET RESERVOIRS D'EAU.

ARRETE NO. 16 DE 2000 SUR A LA TAXE
ROUTIERE.

ARRETE NO. 17 DE 2000 RELATIF A LA VENTE
DE CERCUEILS.

ARRETE NO. 18 DE 2000 RELATIF AU DROIT
SUR UN SITE PANORAMIQUE.

ARRETE NO. 19 DE 2000 SUR LA COMMISSION
SUR LA CONSOMMATION ELECTRIQUE.

ARRETE NO. 20 DE 2000 RELATIF A LA TAXE
COMMERCIALE.

ARRETE NO. 21 DE 2000 RELATIF AUX MARCHES DE RUE.

ARRETE NO. 22 DE 2000 RELATIF AU CONTROLE DES ACTIVITES SOCIALES.

ARRETE NO. 23 DE 2000 RELATIF A L'AIDE DES GROUPES COMMUNAUTAIRES.

ARRETE NO. 24 DE 2000 RELATIF A LA PROTECTION DES SITES HISTORIQUES.

ARRETE NO. 25 DE 2000 SUR LA COMMISSION SUR LA CONSOMMATION DE GAZ.

ARRETE NO. 26 DE 2000 RELATIF AU MARIAGE CIVIL.

ARRETE NO. 27 DE 2000 RELATIF A L'ETAT CIVIL.

ARRETE NO. 28 DE 2000 RELATIF A L'ARRET D'AUTOBUS.

ARRETE NO. 29 DE 2000 SUR L'UTILISATION DU NOM DE PORT VILA.

ARRETE NO. 30 DE 2000 RELATIF A LA VIDANGE DES FAUSSES SEPTIQUES.

ARRETE NO. 31 DE 2000 RELATIF AU CONTROLE DES AUTOBUS.

ARRETE NO. 32 DE 2000 RELATIF AUX PASSAGES POUR PIETONS.

ARRETE NO. 33 DE 2000 RELATIF AU CONTROLE DES TAXIS.

ARRETE NO. 34 DE 2000 RELATIF AUX SACS PLASTIQUES (INTERDICTION).

ARRETE NO. 35 DE 2000 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES PARASITES DANS LES ETABLISSEMENTS ALIMENTAIRES.

ARRETE NO. 36 DE 2000 SUR LA COMMISSION SUR LA TAXE DE DEPART AUX AEROPORTS (VOLS INTERNATIONAUX).

ARRETE NO. 37 DE 2000 SUR LA COMMISSION
SUR LA VENTE DES CARBURANTS.

ARRETE NO. 38 DE 2000 RELATIF A LA COUPE
ET AU CREUSEMENT DE LA ROUTE.

ARRETE NO. 39 DE 2000 RELATIF A LA COUPE
ET AU CREUSEMENT DES TROTTOIRS ET
BORDS DE ROUTE.

ARRETE NO. 40 DE 2000 RELATIF AUX
CARAVANES.

ARRETE NO. 41 DE 2000 SUR LA
NUMEROTATION DES HABITATIONS.

ARRETE NO. 42 DE 2000 SUR LA COMMISSION
SUR LA CONSOMMATION D'EAU.

LOI NO. 22 DE 1986 SUR L'AMENAGEMENT DE
TERRITOIRE [CAP. 193] -

- DECLARATION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE - LE CONSEIL
PROVINCIAL DE SANMA.
-

CONTENTS

PAGE

ANZ BANK OF VANUATU (LTD) -
PROFIT AND LOSS ACCOUNT, AND
BALANCE SHEETS.

1

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 53 DE 1989 SUR LA BIÈRE

ARRÊTÉ NO. 26 DE 2000 RELATIF AU DROIT SUR LA BIÈRE

Portant modification du droit à percevoir pour les permis conformément à la Loi No. 53 de 1989 sur la bière.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET
DE LA GESTION ÉCONOMIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions des articles 4 et 36 de la Loi No. 53 de 1989,

A R R Ê T E :

- 1. Modification de l'arrêté No. 13 de 1990 sur la bière**
L'arrêté No. 13 de 1990 sur la bière est modifié comme indiqué à l'Annexe.
- 2. Entrée en vigueur**
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2001.

FAIT à Port-Vila ce 17 novembre, 2000.

Le Ministre des Finances et de la gestion économique

MORKIN STEVENS IATIKA

Annexe

Modification de l'arrêté No. 13 de 1990 sur la bière.

1. Paragraphe 4.1)

Supprimer le paragraphe, remplacé par :

“1) Le droit prescrit pour l'octroi du permis dont il est fait mention dans la Loi est de :

- a) pour une production annuelle maximale de 200.000 litres – 350.000 VT ;
- b) pour une production annuelle de 201.000 à 400.000 litres – 700.000 VT ;
- c) pour une production annuelle de 401.000 litres ou plus – 1.000.000 VT ;

Le droit est versé annuellement au collecteur”.

REPUBLIC OF VANUATU

ROAD TRAFFIC (CONTROL) ACT [CAP 29]

ROAD TRAFFIC (FEES) ORDER NO. 29 OF 2000

To prescribe certain fees payable under the Road Traffic (Control) Act [CAP 29].

In exercise of the powers conferred on me by subsection 33(3), sections 44 and 46 and paragraph 47(2)(a) of the Road Traffic (Control) Act [CAP 29], I, Morkin S. Iatika, Minister of Finance and Economic Management make the following Order -

1. Definition

In this Order, unless the contrary intention appears:

"Act" means the Road Traffic (Control) Act [CAP 29].

2. Prescribed Fees under subsection 33(3)

For the purposes of subsection 33(3) of the Act, the prescribed fees are as follows:

- (a) VT 2,040 for a duplicate registration;
- (b) VT 2,040 for the re-registration of a vehicle to change its number plates;
- (c) VT 2,040 for the issue of a new registration book arising from a change of number plates.

3. Prescribed Fees under section 44

For the purposes of section 44 of the Act, the prescribed fees are as follows:

- (a) VT 3,060 for a driver's licence;
- (b) VT 765 for a replacement driver's licence.

4. Prescribed Fee under section 46

For the purposes of section 46 of the Act, the prescribed fee for a duplicate driver's licence is VT 3,570.

5. Prescribed Fee under paragraph 47(2)(a)

For the purposes of paragraph 47(2)(a) of the Act, the prescribed fee for a learner's driver's licence is VT 1,020.

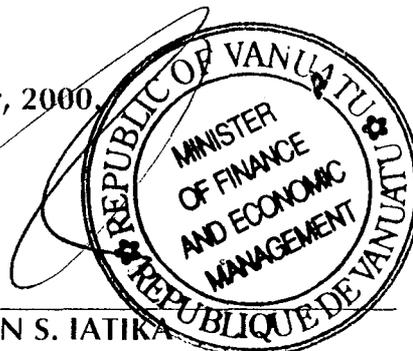
6. Existing orders

This Order supersedes all existing Orders relating to the prescribed fees payable under subsection 33(3), section 44, section 46, and paragraph 47(2)(a) of the Act.

7. Commencement

This Order commences on 01st January 2001.

Made at Port Vila this 20th day of December, 2000.



MORKIN S. IATIKA

Minister of Finance and Economic Management

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**RÈGLEMENT CONJOINT NO. 4 DE 1962 SUR LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**ARRÊTÉ NO. 29 DE 2000
SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (DROITS)**

Visant à fixer certains droits exigibles conformément au Règlement Conjoint No. 4 de 1962 sur la réglementation de la circulation routière.

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions du paragraphe 33.3), des articles 44 et 43 et de l'alinéa 47.2.a) du Règlement Conjoint No. 4 de 1962 sur la Réglementation routière ;

A R R Ê T E :

1. DÉFINITION

Dans le présent Arrêté, sauf interprétation contraire :

“Loi” désigne le Règlement Conjoint No. 4 de 1962 sur la réglementation de la circulation routière.

2. Droits fixés en application du paragraphe 33.3)

Aux fins d'application du paragraphe 33.3) de la Loi, les droits sont fixés comme suit pour :

- a) un duplication d'immatriculation : 2.040 VT
- b) la ré-immatriculation d'un véhicule pour changement de plaque minéralogique : 2.040VT
- c) la délivrance d'un livret d'immatriculation suite à un changement de plaque minéralogique : 2.040 VT

3. Droits fixés en application de l'article 44

Aux fins d'application de l'article de la Loi, les droits sont fixés comme suit pour :

- a) un permis de conduire : 3.060 VT
- b) remplacement d'un permis de conduire : 765 VT

4. Droits fixés en application de l'article 46

Aux fins d'application de l'article 46 de la Loi, le droit fixé pour un duplication de permis de conduire est de 3.570 VT.

5. Droits fixés en application de l'alinéa 47.2)a)

Aux fins d'application de l'alinéa 47.2)a) de la Loi, le droit fixé pour un permis de conduire pour débutant est de 1.020 VT.

6. Arrêté en vigueur

Le présent arrêté remplace tous les arrêtés en vigueur se rapportant aux droits fixés en application du paragraphe 33.3), de l'article 44, de l'article 46 et de l'alinéa 47.2)a) de la Loi.

7. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2001.

FAIT à Port-Vila ce 20 décembre 2000.

Le Ministre des Finances et de la gestion économique

MORKIN STEVENS IATIKA

REPUBLIC OF VANUATU

PESTICIDES (CONTROL) ACT NO. 11 OF 1993

**APPOINTMENT OF THE PESTICIDES COMMITTEE
(MEMBERS) ORDER NO. 7 OF 2001**

To provide for the appointment of the Pesticides Committee members.

In exercise of the powers conferred on me by Sections 4 (1) (a) and (b), and 38 of the Pesticides (Control) Act No. 11 of 1993, I, Albert P. Ravutia, Minister for Agriculture, Quarantine, Forestry and Fisheries, make the following Order:

APPOINTED MEMBERS

1. The following persons are appointed to be members of the Pesticides Committee:

**Mr. Allan Sands
Mr. Dick Eade
Mr. Philip Bramary**

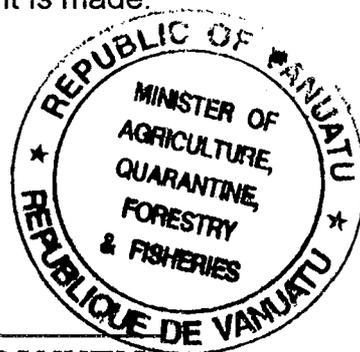
COMMENCEMENT

2. This Order commences on the date on which it is made.

MADE at Port Vila this ^{8th} day of January, 2001.



HONOURABLE ALBERT P. RAVUTIA
Minister for Agriculture, Livestock, Forestry
and Fisheries



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 1 DE 2000 RELATIF À LA SURVEILLANCE DE LA VENTE DES ALIMENTS

Prévoyant la surveillance de la vente des aliments dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

'aliment' désigne toute substance servant à nourrir l'être humain qu'elle soit traitée ou non et qu'elle soit sous forme liquide ou solide ;

'vendeur d'aliment' désigne toute personne engagée dans la vente des aliments à un stand, dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment, dans la rue et dans un local aux membres du public pour consommation.

2. APPLICATION

- 1) Toute personne désirant vendre un aliment dans le périmètre de la commune de Port-Vila ailleurs qu'au marché couvert ou aux stands comme prévu est tenue d'en faire une demande formelle d'autorisation et doit préciser au conseil municipal la nature et le lieu.
- 2) Sur approbation du conseil municipal, un certificat sera délivré au requérant pour l'autoriser opérer conformément à la demande déposée.

3. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité inspecter la vente des aliments pour s'assurer qu'il fait l'objet d'une autorisation et en cas de demande le vendeur d'aliment doit produire le certificat délivré par le conseil.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant à l'article 2 du présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

**ARRÊTÉ NO. 2 DE 2000 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
CONDUIRE UNE VOITURE DE PLACE**

Prévoyant l'attestation du bon état de marche de toute voiture de place conformément RC NO. 4 de 1962 sur la réglementation de la circulation routière tel que modifié (CAP. 29) immatriculé et opérant dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. DÉFINITION

Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

'policier municipal' désigne tout agent de police municipale de Port-Vila ;

'voiture de place' désigne tout véhicule monté sur roue servant au transport de passagers.

2. AUTORISATION CONDUIRE UN VÉHICULE DE PLACE

La Commission de transports routiers et la police vanuatuane délivrent toute nouvelle autorisation de conduire une voiture de place conformément au RC NO. 4 de 1962 sur la réglementation de la circulation routière tel que modifié (CAP. 29) et au RC NO. 36 de 1966 sur les taxis (CAP. 49).

3. RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE CONDUIRE UNE VOITURE DE PLACE

1) Tout propriétaire d'une voiture de place doit demander au Conseil municipal de Port-Vila le renouvellement de son autorisation de conduire une voiture de place.

- 2) Le Conseil municipal de Port-Vila ne doit octroyer une autorisation de conduire une voiture de place qu'au propriétaire se conformant au RC NO. 4 de 1962 sur la réglementation de la circulation routière tel que modifié (CAP. 29) et au RC NO. 36 de 1966 sur les taxis (CAP. 49).
- 3) Le Conseil municipal de Port-Vila octroie au propriétaire contre 2 000 VT une autorisation de conduire une voiture de place conformément au RC N° 36 de 1966 sur les taxis (CAP. 49).

4. OBLIGATION DE MONTRER L'AUTORISATION

- 1) Le chauffeur d'une voiture de place doit toujours avoir dans la voiture son autorisation de conduire une voiture de place et la montrer à tout policier municipal qui l'arrête à cette fin.
- 2) Toute personne agissant en contravention au présent article commet une infraction en application du présent arrêté.

5. POUVOIR DES POLICIERS MUNICIPAUX

- 1) Tout policier municipal peut légalement arrêter toute voiture de place dans la rue pour vérifier son autorisation de conduire.
- 2) Tout policier municipal peut saisir toute voiture de place n'ayant pas d'autorisation.
- 3) La voiture saisie sera libérée contre le règlement d'une amende au Conseil municipal.

6. OBSTRUCTION AUX AGENTS DE POLICE ET MUNICIPAUX

Toute personne qui fait obstruction à tout policier municipal ou agent du Conseil municipal agissant dans l'exercice approprié de ses pouvoirs conformément au présent arrêté ou fait une fausse déclaration commet une infraction.

7. INFRACTION

Toute personne contrevenant à toute disposition du présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

**FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12
juillet 2000.**

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 3 DE 2000 RELATIF AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Prévoyant le contrôle des constructions temporaires dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi N° 5 de 1980 relative aux communes (CAP126)

ARRÊTE

1. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INTERDITES

- 1) Toute construction temporaire est interdite dans la zone destinée au projet de logement à bon marché.
- 2) Toute construction dans la zone destinée au projet de logement à bon marché doit être conforme aux plans soumis au et approuvés par le conseil.

2. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1) Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité pénétrer dans toute propriété pour arrêter toute construction temporaire.
- 2) Toute personne, faisant obstacle à ou empêche tout agent de police ou du conseil exerçant en due forme ses pouvoirs, commet une infraction.

3. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 4 DE 2000 RELATIF À LA COMMISSION SUR LA TAXE FONCIÈRE

Prévoyant le prélèvement par la commune de Port-Vila d'une commission sur la taxe foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. COMMISSION SUR LA TAXE FONCIÈRE

- 1) Une commission de 2% calculée sur le montant totale des recettes provenant de la taxe foncière versée au service des Affaires foncières est versée à la Section de Comptabilité de la mairie.
- 2) Le service des Affaires foncières prendra des dispositions nécessaires pour verser la commission au Conseil municipal de Port-Vila à la fin de chaque mois..

2. INFRACTION

Toute personne agissant au nom du service des Affaires foncières manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

**ARRÊTÉ NO. 5 DE 2000 SUR LA COMMISSION SUR LES RECETTES DES ENTRÉES AUX
CINÉMAS ET VIDÉO CINÉMAS**

Prévoyant le prélèvement par la commune de Port-Vila d'une commission sur les recettes des entrées aux cinémas et vidéo cinémas situés dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. PRÉLÈVEMENT D'UNE COMMISSION SUR LES RECETTES DES ENTRÉES

- 1) Toute salle de cinéma et de vidéo cinéma située dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit verser au Conseil municipal une commission équivalente à 10% de ses recettes des entrées.
- 2) La commission exigible par mois sera versée dans les sept jours qui suivent la fin de chaque mois.

2. DEVOIR DES PASSAGERS

Il appartient au propriétaire et/ou dirigeant de la salle de déclarer à la Section de Comptabilité de la mairie les reçus et billets, le cas échéant, des entrées mensuelles.

3. INFRACTION

Toute personne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 6 DE 2000 RELATIF AU CONTRÔLE DES BOÎTES DE NUIT ET BARS

Prévoyant le contrôle des opérations des boîtes de nuit et des bars situés dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. APPROBATION PAR LE CONSEIL

- 1) Toute personne désirant ouvrir une boîte de nuit ou un bar dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit en faire une demande écrite, remplir, signer et soumettre tout formulaire approprié à la Section d'Urbanisme de la mairie pour approbation.
- 2) Sur approbation de la demande par le Comité de l'urbanisme du Conseil, le Bureau des Taxes et Droits indirects sera informé pour délivrance de la licence.
- 3) Nul ne doit ouvrir une boîte de nuit ou un bar dans le périmètre de la commune de Port-Vila sans approbation préalable du Conseil municipal.

2. HEURES D'OUVERTURE

En application du présent arrêté, les heures d'ouvertures sont :

- a) une boîte de nuit ouvre de 20h à 3h ;
- b) un bar ouvre de 8h à 23h.

3. POUVOIRS DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

- 1) Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité entrer dans une boîte de nuit ou un bar pour inspecter la conduite des affaires, y compris la licence et les heures d'ouverture.
- 2) Toute personne faisant obstacle aux agents de police ou du conseil municipal dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément au présent arrêté commet une infraction.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou les deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 7 DE 2000 RELATIF AUX PANNEAUX ROUTIERS

Prévoyant les couleurs à choisir par le conseil municipal pour les panneaux routiers.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. PANNEAUX ET LEURS COULEURS

- 1) Les panneaux mis en place par le Conseil municipal de Port-Vila pour signaler les hôpitaux, écoles, passages pour piétons et arrêt d'autobus ont la même couleur.
- 2) Les panneaux portent des illustrations et inscriptions en noir sur fond doré.

2. AUTRES PANNEAUX

Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, d'autres panneaux routiers doivent porter des illustrations et inscriptions en noir ou blanc sur fond bleu.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

**FAIT SOÛS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12
juillet 2000.**

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 8 DE 2000 RELATIF À L'INTERDICTION DE LA PÊCHE

Prévoyant l'interdiction de la pêche le long du front de mer, des rivages et dans les eaux bordant la municipalité de Port-Vila et ses environs pour protéger la vie sous-marine.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. INTERDICTION DE LA PÊCHE

Il est interdit de pêcher à la ligne, aux filets et à la plongée le long du front de mer, des rivages et dans les eaux bordant la municipalité de Port-Vila et dans ses environs.

2. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité aller empêcher toute personne de pêcher dans la zone citée.

3. OBSTRUCTION AUX AGENTS DE POLICE ET MUNICIPAUX

Toute personne qui fait obstruction à tout agent de police ou municipal agissant dans l'exercice approprié de ses pouvoirs conformément au présent arrêté ou fait une fausse déclaration commet une infraction.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12
juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 9 DE 2000 SUR LE DROIT D'ATTERRISSAGE DES AÉRONEFS

Prévoyant le prélèvement par la commune de Port-Vila d'un droit d'atterrissage des aéronefs à tout aéroport situé dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. PRÉLÈVEMENT DROIT D'ATTERRISSAGE DES AÉRONEFS

- 1) Tout aéronef effectuant un vol international ou intérieur qui se pose à un aéroport situé dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit verser au Conseil municipal de Port-Vila un droit d'atterrissage prévu par le présent arrêté.
- 2) Chaque aéronef verse à chaque atterrissage un droit de 250 VT pour un vol international et 100 VT pour un vol intérieur à la Section de Comptabilité du conseil par la compagnie aérienne ou son agence à la fin de chaque mois civil.
- 3) Si l'aéronef ou la compagnie n'a aucune agence à Port-Vila, le droit sera versé par le capitaine de l'aéronef au conseil municipal ou à son agent après atterrissage.

2. DEVOIR DES COMPAGNIES ET AGENCES

- 1) Il appartient à chaque compagnie aérienne ou son agence basée à Port-Vila de régler le droit d'atterrissage au conseil municipal de Port-Vila dans le délai prévu par le présent arrêté.
- 2) Le conseil municipal de Port-Vila doit, le cas échéant, prendre des dispositions avec le service de l'Aviation civile pour le recueil dudit droit auprès du capitaine de l'appareil n'ayant aucune agence à Port-Vila.
- 3) Le propriétaire de l'appareil ou une agence de la compagnie aérienne doit soumettre à la Section de Comptabilité de la mairie les états des atterrissages de l'appareil utilisé par la compagnie accompagnés des paiements.
- 4) Toute compagnie aérienne ou agence d'une compagnie aérienne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction.

3. EXEMPTION DU DROIT D'ATTERRISSAGE

Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté les appareils suivants sont exemptés du droit d'atterrissage :

Tout avion appartenant à, nolisé, exploité ou loué par l'État de Vanuatu à des fins de services militaires, de sa défense, de sécurité, de police, d'opérations douanières ou d'autres services publics ;

- Tout appareil servant uniquement à des fins diplomatiques ;
- Tout appareil entreprenant un vol d'essai ou de formation ;
- Tout appareil engagé dans des vols de nature humanitaire, y compris les opérations de recherches et secours ;
- Tout appareil obligé de se poser en cas d'urgence.

4. INFRACTION

Toute personne agissant au nom d'une compagnie aérienne ou de son agence manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

**FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12
juillet 2000.**

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 10 DE 2000 RELATIF AU DÉPÔT DES CONTENEURS

Interdisant le dépôt des conteneurs de navires dans les rues dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. INTERDICTION DE DÉPÔT DES CONTENEURS

Il est interdit de déposer dans ou en bordure de la rue des conteneurs dont une partie déborde ou gêne la circulation ou fait obstacle, dans le périmètre de la municipalité de Port-Vila.

2. DEVOIR DES PROPRIÉTAIRES, AGENTS OU PROPRIÉTAIRES DES MAGASINS

Il appartient aux propriétaires ou agents des conteneurs et/ou propriétaires de magasin qui font venir leurs marchandises dans ces conteneurs de s'assurer que ceux-ci ne leur font pas commettre une infraction à l'article 1 du présent arrêté.

3. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité inspecter le dépôt des conteneurs et en cas d'infraction au présent arrêté, les intéressés sont tenus de remédier à la situation dans le délai recommandé par le conseil.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 11 DE 2000 RELATIF AU BON ÉTAT DE MARCHE DES VÉHICULES

Prévoyant l'attestation du bon état de marche de tout véhicule, autre que le transport en commun conformément au RC NO. 4 de 1962 sur la réglementation de la circulation routière tel que modifié (CAP 29), immatriculé à la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. DÉFINITION

Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

'agent de police municipale' désigne tout agent de police municipale de Port-Vila.

'véhicule' désigne tout type de moyen de transport sur roues autre que celui de transport en commun.

2. ATTESTATION DE BON ÉTAT DE MARCHE

- 1) Le propriétaire d'un véhicule automobile doit au moins une fois pendant une période de 12 mois faire réviser son véhicule par un garagiste patenté reconnu par le Conseil municipal de Port-Vila aux fins de s'assurer qu'il est en bon état de marche.
- 2) Il sera délivré au propriétaire une attestation de bon état de marche par le Conseil municipal de Port-Vila certifiant cet état.

- 3) Une attestation de bon état de marche prévu à l'Annexe 8 du RC NO. 4 de 1962 sur la réglementation de la circulation routière tel que modifié (CAP. 29) sera délivré contre 2 000 vatu par le Conseil municipal au propriétaire.

3. OBLIGATION DE MONTRER LE CERTIFICAT

- 1) Un chauffeur doit toujours avoir avec lui dans le véhicule l'attestation de bon état de marche, s'arrêter et montrer l'attestation à tout agent de police municipale qui l'arrête à cette fin.
- 2) Toute personne contrevenant au présent article commet une infraction selon le présent arrêté.

4. POUVOIRS DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

- 1) Tout policier municipal peut légalement arrêter tout véhicule sur la route pour vérifier son attestation de bon état de marche.
- 2) Tout agent de police municipale peut saisir tout véhicule automobile n'ayant aucune attestation de bon état de marche.
- 3) Le véhicule sera libéré contre règlement au Conseil municipal d'une amende appropriée.

5. OBSTACLE AUX AGENTS MUNICIPAUX

Toute personne faisant obstacle aux agents de police municipale ou du conseil municipal dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément au présent arrêté et/ou faisant de fausses déclarations aux agents de police municipale ou du conseil municipal commet une infraction.

6. INFRACTION

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

**ARRÊTÉ NO. 12 DE 2000 SUR L'INSTALLATION DES BOÎTES DE FUSIBLES DE
TÉLÉCOMMUNICATION ET DES CÂBLES**

Prévoyant le prélèvement des droits sur l'installation des boîtes de fusibles de télécommunication et des câbles dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP. 126)

ARRÊTE

1. DÉFINITION

Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

'Conseil' désigne le Conseil municipal de Port-Vila ;

'boîte de fusibles' désigne toute boîte installée à la surface ou sous terre pour contenir les fusibles de télécommunication ;

'câble' désigne tout câble de ligne de télécommunication installé par la société de télécommunication à des fins de télécommunication ;

'société de télécommunication' désigne toute personne morale opérant dans le périmètre de la commune de Port-Vila à des fins de fourniture de services de télécommunication.

2. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DES BOÎTES DE FUSIBLES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DES CÂBLES

Toute personne physique ou morale désirant entreprendre l'installation des boîtes de fusibles de télécommunication et des câbles dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit en faire la demande écrite au Conseil trois mois avant l'installation prévue en précisant :

- a) le lieu de l'installation ;
- b) la période réelle de l'installation ; et
- c) les plans proposés.

3. DROIT À PRÉLEVER

1) Le Conseil prélève un droit sur la demande conformément à l'article 2 :

- a) pour chaque fusible 6 000 VT
- b) pour chaque km de câble 2 500 VT

2) Le Conseil peut modifier le droit prévu au paragraphe 1).

4. INFRACTION ET PEINE

Toute personne contrevenant à toute disposition du présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou les deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

**ARRÊTÉ NO. 13 DE 2000 SUR LE DROIT D'INSTALLATION DES POTEAUX,
TRANSFORMATEURS ET CÂBLES ÉLECTRIQUES**

Prévoyant le prélèvement des droits d'installation des poteaux, transformateurs et câbles électriques dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. DÉFINITION

Dans le présent texte, sous réserve du contexte :

'conseil' désigne le conseil municipal de Port-Vila ;

'poteau électrique' désigne tout poteau fabriqué en matière permanente, en métal ou non et destiné à soutenir les câbles d'un réseau électrique ;

'transformateur de courant' désigne tout transformateur de courant électrique installée par une société électrique à des fins de distribution électrique ;

'câble' désigne tout câble électrique d'un réseau tiré dans l'air ou sous terre.

2. INSTALLATION DES POTEAUX, TRANSFORMATEURS ET CÂBLES ÉLECTRIQUES

- 1) Aucune installation de poteaux, transformateurs et câbles électriques ne doit être entreprise sans approbation préalable du Conseil.

- 2) Pour éviter le doute, le creusement de terre et le dépôt de gravier, sable et d'autres matériaux nécessaires pour l'exécution du paragraphe 1) ainsi que le stationnement de tout véhicule ou engin dans la zone désignée sera traité aux termes du présent article comme une installation de tout poteau, transformateur et câble électrique.
- 3) Toute personne physique ou morale désirant installer tout poteau, transformateur et/ou câble électrique dans le périmètre de la commune de Port-Vila est tenue d'en faire au préalable la demande par écrit au Conseil en précisant son intention et ses prévisions.

3. PRÉLÈVEMENT DE DROIT

- 1) Conseil prélève un droit sur l'installation de tout poteau, transformateur et câble électrique dans le périmètre de sa commune.
- 2) Conseil prélève les droits suivants :

Pour chaque poteau électrique	2 400 VT
Pour chaque transformateur	1 000 VT
Pour chaque km de câble	2 500 VT

- 3) Le Conseil peut modifier ou modifier tout droit prévue au paragraphe 2).

4. INFRACTION

Toute personne physique ou morale manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 29 juin 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 14 DE 2000 RELATIF À LA CONTRAVENTION ROUTIÈRE

Prévoyant l'application d'une contravention aux personnes contrevenant au code de la route dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. DÉFINITION

Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

'contravention' désigne toute amende prévue à l'Annexe ci-jointe.

2. APPLICATION

Le présent arrêté s'applique dans le périmètre de la commune de Port-Vila à toute personne manquant de se conformer au RC NO. 4 de 1962 sur la réglementation de la circulation routière tel que modifié (CAP. 29).

3. CONTRAVENTIONS ROUTIÈRES

- 1) Tout chauffeur d'un véhicule qui contrevient aux règlements de la circulation prévus au RC NO. 4 de 1962 sur la réglementation de la circulation routière tel que modifié (CAP. 29) tel que modifié et qui est appréhendé par la police municipale doit payer une contravention appropriée.
- 2) La police municipale citée au paragraphe 1) doit informer le chauffeur appréhendé de l'infraction commise et peut demander le paiement de la contravention.

3) Si la police municipale demande au chauffeur le paiement de la contravention, le chauffeur doit la lui régler sur le champ ou il a jusqu'à 16h 30 au plus tard du même jour pour la lui régler au conseil municipal.

4) L'agent de police municipale peut en toute légalité saisir le véhicule de tout chauffeur qui ne respecte pas le paragraphe 3) et le détenir jusqu'à ce que le chauffeur règle sa contravention.

4. Pouvoir des policiers municipaux

Tout policier municipal peut légalement arrêter un chauffeur qui contrevient à la Loi sur la réglementation de la circulation routière. Le contrevenant peut se voir délivrer une contravention à régler sur le champ ou par la suite.

5. INFRACTION

Toute personne contrevenant à l'article 2 du présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

Annexe
(CAP. 129)

Infraction selon article	Nature des contraventions	Peines selon article	Amende (VT)
4(1)	Le conducteur manque, en marche normale, de se maintenir à droite de la route.	53	2 000
4(1)	Le conducteur manque, en marche normale, de serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser.	53	2 000
4(1)	Dépassement à droite.	53	2 000
4(1)	Manquer de laisser la voie libre aux véhicules prioritaires.	53	2 000
4(1)	Manquer de respecter un panneau de 'STOP'.	53	2 000
4(2)	Manquer de se maintenir à droite de la bande blanche.	53	1 000
5	Manquer de préciser son intention par des signaux manuels ou lumineux.	53	1 000
6	Couper des colonnes de police ou de cortège en marche.	53	5 000
7	Stationner de façon à gêner la circulation ou l'accès à des bâtiments.	53	2 000
8	Manquer de prendre des précautions pour s'assurer la sauvegarde du public.	53	2 000
9	Permettre à un véhicule d'émettre de fumée ou bruit nuisible.	53	5 000
10	Piétons gênant la circulation sur la voie publique.	53	1 000
10	Le conducteur ou passager ne doit pas par sa conduite imprudente ou négligente gêner les autres usagers de la route.	53	1 000
11	Conduire sur la voie publique un véhicule qui constitue ou peut constituer un danger.	53	5 000
17	Manquer de s'arrêter après un accident entraînant des blessures corporelles ou dommages aux propriétés.	53	5 000
17	Manquer d'informer la police dans les 24 heures d'un accident entraînant des blessures.	53	5 000
17	Manquer d'informer la police dans les 5 jours d'un accident entraînant des dommages aux propriétés.	53	5 000
17	Manquer d'informer la police dans les 15 jours d'un accident entraînant des blessures et/ou dommages aux propriétés (toutes les îles sauf Éfaté, Espiritu Santo, Malakula et Tanna).	53	1 000
19	Manquer de respecter une ordonnance de la police.	53	2 000
21	Manquer de respecter les limites des dimensions et poids.	53	2 000
22	Conduire un véhicule non équipé de roues pneumatiques.	53	2 000
23	Conduire un véhicule équipé de roues munies de chaînes sur la voie publique sauf en cas de nécessité absolue.	53	2 000

Infraction selon article	Nature des contraventions	Peines selon article	Amende (VT)
24	Transporter des charges dont les dimensions dépassent les limites autorisées.	53	5 000
24	Véhicules avec sièges dépassant le plan extérieur du véhicule.	53	5 000
25	Conduire un véhicule ayant un chargement tel qu'il constitue un danger pour le public.	53	6 000
26	Rouler sur la voie publique sans plaque d'immatriculation.	53	1 000
26	Rouler avec une plaque d'immatriculation non autorisée.	53	1 000
26	Plaque d'immatriculation peu visible.	53	500
26	Plaque d'immatriculation (arrière) non éclairée.	53	1 000
27	Absence totale des phares d'un véhicule roulant la nuit.	53	6 000
27	Absence partielle de phares d'un véhicule roulant la nuit.	53	2 000
27	Rouler la nuit sans feux latéraux rouges arrière.	53	5 000
27	Rouler la nuit sans phare, pour une motocyclette.	53	5 000
27	Rouler la nuit sans feux rouges arrière, pour une motocyclette.	53	5 000
28	Rouler la nuit sans phare, pour une bicyclette.	53	2 000
28	Rouler la nuit sans cataphote, pour une bicyclette.	53	2 000
29	Véhicule n'ayant pas de feux de stationnement, stationnant sur la voie publique.	53	2 000
30	Véhicule sans dispositif d'avertissement audible en marche.	53	1 000
30	Véhicule avec dispositif d'avertissement audible non autorisé.	53	1 000
30	Abus de dispositif d'avertissement audible sur un véhicule.	53	1 000
31	Véhicule roulant sur la voie publique avec freins défectueux.	53	5 000
32	Manquer d'afficher dans le véhicule le certificat de bon état de marche.	53	2 000
32	Manquer d'obtenir le certificat de bon état de marche.	53	5 000
32	Pour chaque manquement de renouveler le certificat de bon état de marche.	53	5 000
33	Manquer de demander l'immatriculation du véhicule dans le délai prévu.	53	1 000
38	Manquer d'afficher la vignette sur le véhicule.	53	1 000
40	Manquer de faire savoir la cession de propriété du véhicule.	53	2 000

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

**ARRÊTÉ NO. 15 DE 2000 SUR LE PRÉLÈVEMENT DE DROITS SUR L'INSTALLATION
DES VANNES, CONDUITES PRINCIPALES ET RÉSERVOIRS D'EAU**

Prévoyant le prélèvement des droits sur l'installation des vannes, conduites d'eau dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP. 126)

ARRÊTE

1. DÉFINITION

Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

'Conseil' désigne le Conseil municipal de Port-Vila ;

'vannes' désigne tout dispositif installé pour régler le débit dans toute conduite principale d'eau, couverte de façon quelconque, dans le périmètre de la commune de Port-Vila ;

'conduites principales d'eau' désigne toute conduite d'adduction ou de transport d'eau d'un réservoir aux consommateurs ;

'réservoir' désigne tout réceptacle dont se sert la société hydraulique pour emmagasiner l'eau à titre de stockage ou en vue de ;

'société hydraulique' désigne toute personne morale ou physique exploitant une affaire dans le but de fournir des services hydrauliques aux consommateurs.

2. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DES VANNES, CONDUITES PRINCIPALES ET RÉSERVOIRS D'EAU

Aucune vanne, conduite principale ou aucun réservoir ne peut être installé sans approbation préalable du Conseil.

Toute personne physique ou morale désirant entreprendre l'installation des vannes, conduites principales ou réservoirs dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit en faire la demande écrite au Conseil trois mois avant l'installation prévue en précisant :

- a) le lieu de l'installation ;
- b) la période réelle de l'installation ; et
- c) les plans proposés.

3. DROIT À PRÉLEVER

1) Le Conseil prélève un droit sur l'installation des vannes, conduites principales ou réservoirs sur le territoire relevant de sa compétence.

2) Le Conseil doit prélever les droits suivants :

pour chaque vanne	6 000 VT
pour chaque km de conduite	2 500 VT
pour chaque réservoir	10 000 VT

3) Le Conseil peut modifier le droit prévu au paragraphe 2).

4. INFRACTION ET PEINE

Toute personne physique ou morale contrevenant à toute disposition du présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou les deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 16 DE 2000 SUR LA TAXE ROUTIÈRE

Prévoyant le prélèvement de la taxe routière sur tout véhicule immatriculé dans la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. TAXE ROUTIÈRE DE LA COMMUNE DE PORT-VILA

La commune de Port-Vila prélève une taxe routière appelée taxe routière de la commune de Port-Vila.

2. TAXE EXIGIBLE

1) Tout véhicule automobile immatriculé à Port-Vila doit payer à la Section de Comptabilité de la mairie une taxe routière.

2) La taxe routière s'élève à 1 500 VT par an avec possibilité de modification éventuelle.

3. DEVOIR DES PROPRIÉTAIRES

Il appartient à tout propriétaire de tout véhicule automobile immatriculée à Port-Vila de régler la taxe routière à la Section de Comptabilité de la mairie.

4. INFRACTION

Toute personne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 17 DE 2000 RELATIF À LA VENTE DE CERCUEILS

Portant les dispositions sur la vente de cercueils par la municipalité de Port-Vila dans le périmètre de la commune du même nom.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. VENTE DE CERCUEILS

La municipalité de Port-Vila est seule détentrice, dans le périmètre de la commune de Port-Vila, du droit de vente de cercueils en conjonction avec les services existants offerts par sa Section de cimetière. Les cercueils peuvent être construits par sa Section d'Entretien ou obtenus ailleurs.

2. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité pénétrer dans tout établissement connu ou soupçonné de s'engager dans la vente de cercueils pour enquêter sur l'infraction à l'article 1 du présent arrêté.

3. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 18 DE 2000 RELATIF AU DROIT SUR UN SITE PANORAMIQUE

Prévoyant le prélèvement d'un droit d'utilisation de tout site panoramique situé dans la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. DROITS EXIGIBLES

Tout touriste désirant avoir une vue panoramique de Port-Vila à partir d'un site aménagé et entretenu à cet effet par le Conseil municipal doit régler un droit approuvé de temps à autre par le Conseil.

2. DEVOIR DES PROPRIÉTAIRES

Il appartient à tout voyageur opérant dans le périmètre de la commune de Port-Vila d'informer le conseil et d'effectuer les règlements des droits de chaque touriste profitant du site mentionné.

3. INFORMATION À SOUMETTRE

Tout voyageur opérant dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit soumettre, sur demande du Conseil, une liste de touristes visitant Port-Vila et/ou les sites panoramiques.

4. INFRACTION

Toute personne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

**ARRÊTÉ NO. 19 DE 2000 SUR LA COMMISSION SUR LA CONSOMMATION
ÉLECTRIQUE**

Prévoyant le prélèvement par la commune de Port-Vila d'une commission sur la consommation électrique facturée aux abonnés par la compagnie d'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. COMMISSION SUR LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

- 1) La compagnie d'électricité doit verser au Conseil municipal de Port-Vila une commission sur la consommation électrique.
- 2) La commission devant être versée au Conseil municipal de Port-Vila s'élève à 1 vatu par kilowatt facturé aux abonnés.

2. OBLIGATION DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DE SOUMETTRE LES ÉTATS

La compagnie électrique est tenue de soumettre au conseil municipal des états de la consommation mensuelle facturée aux abonnés et remettre à la fin de chaque mois la commission mensuelle due au conseil.

3. INFRACTION

La compagnie électrique ou son personnel et sa direction manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 20 DE 2000 RELATIF À LA TAXE COMMERCIALE

Prévoyant le prélèvement d'une taxe commerciale auprès des personnes exploitant des commerces dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE

- 1) Toute personne exploitant un commerce dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit verser à la mairie une taxe sur ledit commerce.
- 2) La personne règle sa taxe au même moment où elle règle sa patente au service des Taxes et Droits indirects.
- 3) La taxe est établie à l'Annexe.

2. DEVOIR DES PROPRIÉTAIRES

- 1) Il appartient au propriétaire de tout commerce opérant dans le périmètre de la commune de Port-Vila d'effectuer les règlements à la Section comptabilité de la mairie.
- 2) Toute personne qui manque de se conformer à l'article 1 commet une infraction.

3. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité pénétrer les lieux et inspecter tout document officiel pour s'assurer du règlement de la taxe prévue à l'article 1 du présent arrêté.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 21 DE 2000 RELATIF AUX MARCHÉS DE RUE

Prévoyant le contrôle des marchés de rue dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. DEMANDE DE PERMIS

- a) Toute personne désirant exploiter un marché de rue dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit en soumettre une demande à la mairie doit en faire la demande à la Section d'Urbanisme de la mairie de Port-Vila.
- b) Une personne n'exploitera un marché de rue que sur approbation du Conseil municipal et sur accord d'autorisation.
- c) La demande doit être adressée par écrit à la Section d'Urbanisme de la mairie accompagnée d'un droit de 2 500 vatu.
- d) La demande n'est pas remboursable.

2. AVIS

À la réception d'une autorisation d'exploiter un marché de rue, le titulaire de l'autorisation doit informer la Section d'Urbanisme de la mairie de la durée de l'affaire.

3. DROIT ANNUEL

Un droit annuel de 12 000 vatu ou mensuel de 1 000 vatu sera exigible à l'exploitant du marché.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 22 DE 2000 RELATIF AU CONTRÔLE DES ACTIVITÉS SOCIALES

Prévoyant le contrôle des activités religieuses, générales à caractère social, et physiques dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. APPROBATION DU CONSEIL

- 1) Toute personne désirant organiser ou exécuter des activités religieuses, générales à caractère social, et physiques dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit en déposer une demande écrite dans les formes dues au Conseil pour approbation.
- 2) Une approbation ne sera accordée qu'aux sites approuvés pour des activités définies par le conseil.

2. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

- 3) Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité arrêter toute activité citée à l'article 1 du présent arrêté si elle est organisée ou exécutée sans approbation du Conseil.
- 4) Toute personne, faisant obstacle à ou empêche tout agent de police ou du conseil exerçant en due forme ses pouvoirs, commet une infraction.

3. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 23 DE 2000 RELATIF À L'AIDE DES GROUPES COMMUNAUTAIRES

Prévoyant l'aide des dirigeants des groupes communautaires dans l'application des arrêtés dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. AIDE DES DIRIGEANTS DES GROUPES COMMUNAUTAIRES

Le Conseil municipal de Port-Vila peut rechercher et obtenir l'aide des dirigeants des groupes communautaires pour la mise en oeuvre des arrêtés municipaux sur l'environnement et la salubrité.

2. CHARGES

Le dirigeant de chaque groupe d'animateurs communautaires sera chargé pour son quartier et d'autres quartiers en cas de besoin, conformément au présent arrêté, de mettre en oeuvre les arrêtés municipaux cités à l'article 1.

Le dirigeant collabore avec les agents de police et du conseil municipal dans diverses affaires telles que mener des études diverses, adresser des avertissements verbaux et des avis conformément aux arrêtés municipaux cités à l'article 1 et doit également informer la police et/ou le conseil municipal de toute infraction causée par toute personne en vue de mesures judiciaires à l'encontre de ladite personne.

Dans des circonstances où un soûlard ou toute personne commet un acte de vandalisme aux biens municipaux, le dirigeant et les membres de son groupe peuvent détenir un suspect en vue de le remettre à la police pour interrogation.

3. INFRACTION

- 1) Toute personne faisant obstacle à ce que tout dirigeant d'une communauté exécute ses fonctions commet une infraction.

- 2) Toute personne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 24 DE 2000 RELATIF À LA PROTECTION DES SITES HISTORIQUES

Prévoyant la protection des sites historique dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. SITES HISTORIQUES À PROTÉGER

Tout site en forme de locaux ou structure, situé dans le périmètre de la municipalité de Port-Vila, qui est enregistré ou non par l'étude des sites culturels et historique du centre culturel de Vanuatu, est déclaré site culturel sera protégé par le présent arrêté.

2. DEVOIR DES PROPRIÉTAIRES, AGENTS

- 1) Il appartient aux propriétaires et ou agents de ce site de prendre toutes les précautions ou prennent des dispositions pour les protéger.
- 2) Il appartient aux propriétaires et ou agents de ce site d'informer le conseil municipal de Port-Vila de toute intention de changer ou rénover toute structure situé au site mentionné dans la liste prévue à l'Annexe du présent arrêté.

3. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité pénétrer dans les locaux pour inspecter et s'assurer que le présent arrêté est observé.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 25 DE 2000 SUR LA COMMISSION SUR LA CONSOMMATION DE GAZ

Prévoyant le prélèvement d'une commission sur chaque kilogramme de gaz vendu au dépôt de gaz à Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. COMMISSION SUR LA CONSOMMATION DE GAZ

Toute société de gaz vendant du gaz dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit verser à la Section de Comptabilité de la mairie une commission d'un (1) vatu par kilogramme.

2. OBLIGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GAZ

Il appartient à la société de gaz de prendre des dispositions pour verser à la Section de Comptabilité de la mairie une commission d'un (1) vatu par kilogramme de gaz vendu par la société de gaz.

3. INFRACTION

La société de gaz ou toute personne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 26 DE 2000 RELATIF AU MARIAGE CIVIL

Portant les dispositions relatives au mariage civil dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE

Tout mariage prévu dans le périmètre de la municipalité de Port-Vila ne doit être célébré qu'à la mairie ou par le maire ou son représentant en un lieu convenu par le couple devant se marier et la Section de l'État civil de la mairie.

2. AVIS D'INTENTION

Il appartient à tout couple désirant se marier à la mairie de remplir l'avis d'intention à la Section de l'État civil de la mairie.

3. DROIT

Un droit prévu par le Conseil municipal sera prélevé sur tout mariage civil célébré à la mairie et versé à la Section comptable de la mairie au moins 3 jours avant la date du mariage.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 27 DE 2000 RELATIF À L'ÉTAT CIVIL

Prévoyant la création d'une section de l'état civil à la mairie de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. SECTION DE L'ÉTAT CIVIL

Il est créé à la mairie de Port-Vila une Section de l'État civil qui restera à la disposition de la population de cette commune.

2. ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS

La Section de l'État civil de la mairie de Port-Vila enregistre :

- a) les naissances et les reconnaissances des naissances ;
- b) les mariages, la dissolution et l'annulation des mariages ;
- c) les décès et les fausses couches.

3. LOI SUR L'ÉTAT CIVIL

Nonobstant les articles 1 et 2 du présent arrêté, la Section de l'État civil respectera le RC NO. 17 de 1970 sur l'état civil (CAP. 61).

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 28 DE 2000 RELATIF À L'ARRÊT D'AUTOBUS

Interdisant l'arrêt des autobus n'importe où dans les rues principales dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. UN AUTOBUS NE DOIT S'ARRÊTER QU'À L'ARRÊT D'AUTOBUS

Tout autobus servant au transport en commun ne doit s'arrêter qu'aux panneaux d'arrêt réservés aux autobus sur les rues principales pour ramasser ou déposer les passagers désirant voyager ou ayant voyagé en autobus dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

2. DEVOIR DES CONDUCTEURS

- 1) Il appartient à chaque conducteur d'autobus d'observer le présent arrêté et de ne ramasser et ne déposer ses passagers qu'aux panneaux portant l'inscription arrêt autobus érigés par le Conseil municipal.
- 2) Tout conducteur d'autobus doit décourager les passagers d'arrêter les autobus ailleurs qu'aux lieux approuvés.

3. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1) Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité contacter tout conducteur contrevenant au présent arrêté pour se renseigner et enregistrer le conducteur ou le suspect.

2) Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende de 5 000 VT qui n'inclut pas la peine d'amende prévue à l'article 4 du présent arrêté.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 29 DE 2000 SUR L'UTILISATION DU NOM DE PORT-VILA

Prévoyant le prélèvement d'un droit sur l'utilisation du nom Port-Vila sur ou par tout commerce, nom commercial ou établissement commercial.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. UTILISATION DE NOM

Nul ne doit utiliser le nom 'PORT-VILA ou VILA' sur ou par tout commerce, nom commercial ou établissement commercial sans approbation du conseil municipal.

2. DROIT DE LA DEMANDE

- 1) Toute personne désirant utiliser ou utilisant le nom Port-Vila ou Vila à des fins commerciales est tenue en vertu du présent arrêté d'en faire une demande formelle de l'utilisation du nom au Conseil.
- 2) À l'approbation de la demande par le conseil municipal de Port-Vila, le requérant doit régler un droit de 12 000 vatu à la Section de Comptabilité de la mairie pour l'utilisation du nom.

3. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Il appartient au propriétaire de tout commerce utilisant actuellement ou désirant utiliser le nom Port-Vila ou Vila de soumettre au Conseil municipal, pour approbation, une demande formelle d'utilisation de ce nom.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 30 DE 2000 RELATIF À LA VIDANGE DES FAUSSES SEPTIQUES

Prévoyant le contrôle du vidange des fausses septiques des bâtiments situés dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. VIDANGE DES FAUSSES SEPTIQUES

La municipalité de Port-Vila est seule détentrice du droit de vidanger les fausses septiques des bâtiments situés dans le périmètre de la commune de Port-Vila une ou deux fois par an selon la taille des dites fausses.

2. DEVOIR DES PROPRIÉTAIRES

- 1) Il appartient aux propriétaires ou locataires de ces bâtiments d'informer aussitôt que possible, à la mairie, la Section responsable, du plein des fausses pour pouvoir entreprendre la vidange.
- 2) Tout propriétaire ou locataire des bâtiments qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet une infraction.

3. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité pénétrer les lieux et inspecter les fausses septiques pour s'assurer que le présent arrêté est observé.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 31 DE 2000 RELATIF AU CONTRÔLE DES AUTOBUS

Prévoyant le contrôle des autobus servant au transport en commun dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. SIGNAUX DES AUTOBUS

- 1) Tout autobus faisant du transport en commun doit, sur la partie intérieure de la pare-brise et sur le toit, afficher de façon visible à distance qu'il fait du transport en commun.
- 2) Le Conseil prescrit le type et la formulation de l'affiche.

2. COULEUR DES AUTOBUS

Les autobus faisant du transport en commun dans le périmètre de la commune de Port-Vila adopteront une couleur que définit la Commission des transports routiers.

3. HEURES DE SERVICE

Tout autobus faisant du transport en commun, n'offre ce service que de 5h30 à 21h00 sauf durant des événements particuliers, par exemple, durant les fêtes de célébration de l'Indépendance, quand un navire de croisière passe la nuit au quai et à tout autre moment que définit la Commission des transports routiers.

4. LES LUMIÈRES DE LA NUIT

Tous les autobus roulant la nuit doivent toujours allumer leurs lumières intérieures chaque fois qu'ils déposent ou ramassent des passagers à l'exception des cas où l'autobus n'est pas en service.

5. PORT DE CARTE D'IDENTITÉ PAR LES CONDUCTEURS

Tout conducteur d'autobus engagé dans le transport en commun doit toujours porter une carte d'identité délivrée par l'agent délivrant la licence.

6. ADOPTION D'UN TARIF FORFAITAIRE

Tous les conducteurs d'autobus engagés dans le transport en commun doivent adopter un tarif forfaitaire approuvé par la Commission des transports routiers.

7. À NE PAS UTILISER UN VÉHICULE ENDOMMAGÉ

Tout véhicule aux vitres, à la carrosserie ou aux lampes endommagées doit être retiré du transport en commun jusqu'à ce qu'il soit réparé à un niveau approuvé par l'agent délivrant la licence et la Commission des transports routiers.

8. DEVOIR DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires de tous les autobus engagés dans le transport en commun sont tenus d'observer le présent arrêté.

9. INFRACTION

Toute personne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 32 DE 2000 RELATIF AUX PASSAGES POUR PIÉTONS

Prévoyant les passages pour piétons dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. PASSAGES POUR PIÉTONS

Les passages pour piétons sont créés aux lieux précisés à l'Annexe du présent arrêté.

2. OBLIGATION DES AUTOMOBILISTES

1) Tout automobiliste empruntant toute rue ayant un passage pour piétons est tenu de prendre des précautions et de s'arrêter quand une personne passe au passage clouté.

2) Tout automobiliste manquant d'observer l'article 1) du présent arrêté commet une infraction.

3. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité arrêter, pour interrogation, tout véhicule dont le conducteur contrevient au présent arrêté.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

**FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12
juillet 2000.**

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

ANNEXE

LIEUX DES PASSAGES POUR PIÉTONS

- 1) À l'entrée principale du Lycée Louis Antoine de Bougainville
- 2) À l'entrée principale de l'INTV
- 3) École Sainte-Jeanne d'Arc, près de l'arrêt d'autobus
- 4) À l'entrée principale de l'École française
- 5) À l'entrée principale de l'école Vila est
- 6) École Vila Central Primary, près de l'arrêt d'autobus
- 7) À l'entrée principale de Port-Vila International school
- 8) Au Bon Marché N° 2, près de l'arrêt d'autobus
- 9) Ancien Better price (centre ville), près de l'arrêt d'autobus
- 10) École Vila North, près de l'arrêt d'autobus
- 11) À l'entrée principale de l'École d'Agathis (neil Thomas Ministry)
- 12) Terrain de netball
- 13) Centre de l'UPS/Campus
- 14) Manples Shopping Centre
- 15) Temple Assemblée de Dieu à Tébakor



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 33 DE 2000 RELATIF AU CONTRÔLE DES TAXIS

Prévoyant le contrôle des véhicules servant de taxis dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. COULEUR ET TAILLE DU VÉHICULE

- 1) Tous les véhicules servant de taxis dans le périmètre de la commune de Port-Vila ne doivent adopter qu'une seule couleur que doit définir et approuver le Conseil des transports routiers .
- 2) Un véhicule devant servir de taxi est une voiture à conduite intérieure dont la longueur ne dépasse pas 3750 mm, la largeur ne dépasse pas 1450 mm et la hauteur ne dépasse pas 1450 mm, et une voiture familiale dont la longueur ne dépasse pas 4320 mm, la largeur ne dépasse pas 1690 mm et la hauteur ne dépasse pas 1445 mm. Tout véhicule ayant des dimensions supérieures ou inférieures à celles mentionnées ci-dessus ne doit pas servir de taxi dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

2. COMPTEUR À ADOPTER

- 1) Tout taxi opérant dans le périmètre de la commune de Port-Vila ne doit adopter que le tarif défini conformément à l'article 6 (1)(e) du RC NO. 36 de 1966 sur les taxis (CAP. 49).
- 2) Tout taxi ne doit adopter qu'un seul type de compteur que peut approuver la Commission des transports routiers.

3. PORT DE CARTE D'IDENTITÉ PAR LES CHAUFFEUR ET TENUE PROPRE

- 1) Tout chauffeur de taxi doit toujours porter de façon visible une carte d'identité délivrée par l'agent délivrant la licence conformément aux exigences fixées par la Commission des Transports routiers.
- 2) Tout chauffeur de taxi doit adopter une tenue corporelle et vestimentaire propre et doit également tenir son véhicule propre pendant qu'il est en service.

4. INTERDICTION DE METTRE EN SERVICE UN VÉHICULE DÉTÉRIORÉ

Nul ne doit utiliser ou autoriser une autre personne d'utiliser comme taxi un véhicule aux vitres brisées ou abîmées, à la carrosserie cabossée ou les lampes endommagées

5. OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET CHAUFFEURS

Il appartient aux propriétaires et chauffeurs de tout véhicule servant de taxi de s'assurer que le présent arrêté est appliqué.

6. SUSPENSION DE LICENCE ET DE PERMIS

Quand un propriétaire ou chauffeur de taxi est condamné par le présent arrêté, le tribunal condamnant le chauffeur peut suspendre la licence et le permis du propriétaire et du chauffeur conformément à l'article 22 du RC N° 36 de 1966 sur les taxis (CAP. 49).

7. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 34 DE 2000 RELATIF AUX SACS PLASTIQUES (INTERDICTION)

Interdisant la vente et l'utilisation des sacs plastiques dans les magasins situés dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. INTERDICTION D'UTILISER DES SACS PLASTIQUES

Il est interdit de déposer de vendre et ou d'utiliser tout sac plastique dans les magasins, supermarché, magasins de gros, quincailleries ou marchés situés dans le périmètre de la municipalité de Port-Vila.

2. DEVOIR DES PROPRIÉTAIRES

- 1) Il appartient aux propriétaires des commerces cités à l'article 1 du présent arrêté de s'assurer que l'importation, la vente et l'utilisation des sacs plastiques restent interdites dans leurs commerces ou établissements commerciaux.
- 2) Tout propriétaire ou dirigeant de tout commerce contrevenant au présent arrêté commet une infraction.

3. POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout agent de police ou du conseil municipal autorisé par écrit par le conseil peut en toute légalité enquêter et saisir tout sac plastique dans les commerces cités à l'article 1 du présent arrêté.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

**ARRÊTÉ NO. 35 DE 2000 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES PARASITES DANS LES
ÉTABLISSEMENTS ALIMENTAIRES**

Prévoyant la lutte contre les parasites dans les établissements alimentaires dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

- 1. LUTTE CONTRE LES PARASITES DANS LES ÉTABLISSEMENTS ALIMENTAIRES**
Tout établissement alimentaire situé dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit s'assurer que ses locaux sont fumigés trois (3) fois par année civile.
- 2. Devoir des propriétaires**
 - 1) Il appartient aux propriétaires de ces établissements d'organiser avec les personnes qualifiées et enregistrées en ville pour la lutte contre les parasites telle que prévue à l'article 1) du présent arrêté.
 - 2) Les propriétaires de ces établissements doivent fournir des certificats pour chaque activité sur demande par le Conseil municipal ou des agents autorisés du Conseil.
 - 3) Tout propriétaire ou dirigeant d'un établissement alimentaire manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction.
- 3. INFRACTION**
Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

**ARRÊTÉ NO. 36 DE 2000 SUR LA COMMISSION SUR LA TAXE DE DÉPART AUX
AÉROPORTS (VOLS INTERNATIONAUX)**

Prévoyant le prélèvement par la commune de Port-Vila d'une commission sur la taxe de départ aux aéroports (vols internationaux) situés dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE DE DÉPART AUX AÉROPORTS

- 1) Toute société aérienne desservant un aéroport situé dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit verser au Conseil municipal une commission de 100 vatu sur chaque passager embarqué à Port-Vila.
- 2) La commission sera recueillie à l'aéroport et versée à la Section de Comptabilité de la mairie accompagnée d'un relevé mensuel.

2. DEVOIR DES PASSAGERS

- 1) Il appartient à chaque compagnie aérienne internationale de s'assurer que la commission est réglée à la Section de Comptabilité de la mairie.
- 2) Toute personne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction.

3. EXEMPTION DE LA TAXE DE DÉPART AUX AÉROPORTS INTERNATIONAUX

Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté les passagers suivants sont exemptés de la commission :

- tout passager de moins de 12 ans ;
- tout passager en escale qui ne passe pas à la douane ou à l'immigration à Vanuatu ;
- tout personnel de bord ;
- tout passager d'un appareil entreprenant un vol d'essai ou de formation ;
- tout passager se déplaçant pour des raisons médicales urgentes et deux personnes au plus qui l'accompagnent ;
- tout passager bénéficiant des privilèges ou d'immunités conformément à toute législation en vigueur à Vanuatu ;
- tout passager d'un aéronef engagé dans des opérations techniques, météorologiques, humanitaires ou de recherches et sauvetage ;
- tout passager d'un aéronef engagé à des fins militaires, diplomatiques, officielles ou cérémonielles de l'État vanuatuan.
- tout passager d'un aéronef qui fait demi-tour ou atterrit en cas d'urgence, pour des raisons techniques, qui repart par la suite par le même ou un autre aéronef ;
- tout autre représentant de la municipalité en déplacement officiel ou d'affaires ; ou
- tout représentant de l'État vanuatuan qui détient un passeport officiel ou diplomatique.

4. INFRACTION

Toute personne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

**FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12
juillet 2000.**

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 37 DE 2000 SUR LA COMMISSION SUR LA VENTE DES CARBURANTS

Prévoyant le prélèvement par la commune de Port-Vila d'une commission sur la vente des carburants.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP. 126)

ARRÊTE

1. COMMISSION SUR LA CONSOMMATION DES CARBURANTS

Les compagnies pétrolières opérant dans le périmètre de la commune de Port-Vila doivent verser au Conseil municipal de Port-Vila une commission d'un (1) vatu par litre de carburant vendu pour consommation par les véhicules, bateaux et toute autre machine.

2. DEVOIR DES SOCIÉTÉS

Il appartient aux compagnies pétrolières de prendre les dispositions pour verser à la fin de chaque mois la commission mensuelle due au conseil municipal à la Section de Comptabilité du conseil.

3. INFORMATION À SOUMETTRE

Toutes les compagnies pétrolières opérant dans le périmètre de la commune de Port-Vila doivent soumettre à la fin de chaque mois au Conseil municipal un état et des registres mensuels et tout renseignement nécessaire.

4. INFRACTION

Toute personne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 38 DE 2000 RELATIF À LA COUPE ET AU CREUSEMENT DE LA ROUTE

Portant les dispositions sur la coupe et au creusement de la route dans le périmètre de la commune Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. INTERDICTION DE COUPER OU CREUSER LA ROUTE

Aucune personne physique ou morale ne doit couper ou creuser toute route goudronnée ou en caillasse pour la pose de tuyaux et ou des câbles pour l'alimentation électrique, téléphonique ou l'adduction d'eau ou pour d'autres raisons dans le périmètre de la commune de Port-Vila sans approbation préalable du Conseil municipal.

2. DROITS

- 1) Toute coupe ou tout creusement d'une route fera l'objet d'un droit prélevé auprès de l'auteur de l'acte que la route soit goudronnée ou en caillasse dans le périmètre de la commune de Port-Vila selon l'Annexe du présent arrêté.
- 2) Toute personne physique ou morale ne peut couper ou creuser une route que sur obtention de l'autorisation du conseil municipal et paiement du droit approprié.

3. INFRACTION

Toute personne physique ou morale contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

**ARRÊTÉ NO. 39 DE 2000 RELATIF À LA COUPE ET AU CREUSEMENT DES TROTTOIRS
ET BORDS DE ROUTE**

Portant les dispositions sur la coupe et le creusement des trottoirs et bords de route dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. INTERDICTION DE COUPER OU CREUSER LA ROUTE

Aucune personne physique ou morale ne doit couper ou creuser tout trottoir ou bord de route dans le périmètre de la commune de Port-Vila pour la pose de tuyaux, câbles ou pour l'érection de poteaux, etc., sans approbation préalable du Conseil municipal.

2. DROITS

- 1) Toute coupe ou tout creusement d'un trottoir ou bord de route dans le périmètre de la commune de Port-Vila fera l'objet d'un droit prélevé auprès de l'auteur de l'acte selon l'Annexe du présent arrêté.
- 2) Toute personne physique ou morale ne peut couper ou creuser un trottoir ou bord de route que sur obtention de l'autorisation du conseil municipal et paiement du droit approprié.

3. INFRACTION

Toute personne physique ou morale contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 40 DE 2000 RELATIF AUX CARAVANES

Prévoyant le prélèvement de droits sur les caravanes vendant de la crème glacée ou toute denrée d'alimentation ou des aliments cuits au public dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP1.26)

ARRÊTE

1. DEMANDE D'UTILISATION D'UNE CARAVANE

- 1) Toute personne désirant utiliser une caravane pour vendre de la crème glacée ou toute denrée d'alimentation ou des aliments cuits en tout lieu dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit en soumettre une demande à la mairie.
- 2) La demande doit être adressée par écrit à la Section d'urbanisme de la mairie accompagnée d'un droit de 5 000 vatu.
- 3) La demande n'est pas remboursable.

2. DROIT ANNUEL

Un droit annuel de 12 000 vatu ou mensuel de 1 500 vatu sera imposé par la municipalité de Port-Vila aux propriétaires des caravanes qui fonctionnent.

3. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire de caravane engagée dans la vente de crème glacée ou toute denrée d'alimentation ou des aliments cuits est tenu d'observer les articles 1 et 2 du présent arrêté.

4. INFRACTION

Toute personne contrevenant au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12 juillet 2000.

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 41 DE 2000 SUR LA NUMÉROTATION DES HABITATIONS

Prévoyant la numérotation des habitations situées dans le périmètre de la commune de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. NUMÉROTATION DES HABITATIONS

Toute habitation et parcelle foncière située dans le périmètre de la commune de Port-Vila doit numérotée dans l'ordre que définira le Conseil municipal.

2. DROIT

Toute habitation et parcelle foncière à laquelle le conseil municipal donne un numéro doit verser 500 vatu.

3. INFRACTION

Toute personne manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

**FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12
juillet 2000.**

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE

.....
CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CHAPITRE 126)

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRÊTÉ NO. 42 DE 2000 SUR LA COMMISSION SUR LA CONSOMMATION D'EAU

Prévoyant le prélèvement par la commune de Port-Vila d'une commission sur la consommation d'eau facturée aux abonnés par la compagnie d'eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi NO. 5 de 1980 relative aux communes (CAP.126)

ARRÊTE

1. COMMISSION SUR LA CONSOMMATION D'EAU

- 1) La compagnie d'eau doit verser au Conseil municipal de Port-Vila une commission sur la consommation d'eau.
- 2) La commission devant être versée au Conseil municipal de Port-Vila s'élève à 1 vatu par mètre cube facturé aux abonnés.

2. OBLIGATION DE LA COMPAGNIE D'EAU DE SOUMETTRE LES ÉTATS

La compagnie d'eau est tenue de soumettre au conseil municipal des états de la consommation mensuelle facturée aux abonnés et remettre à la fin de chaque mois la commission mensuelle due au conseil.

3. INFRACTION

La compagnie d'eau ou son personnel et sa direction manquant de se conformer au présent arrêté commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.

**FAIT SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA À PORT-VILA le 12
juillet 2000.**

.....
LE MAIRE

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE CONSEILLER

.....
LU ET APPROUVÉ
LE MINISTRE DES AFFAIRES COMMUNALES

LOI NO. 22 DE 1986 SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (CAP 193)

DÉCLARATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CONSEIL PROVINCIAL DE SANMA

Vu les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 3) de l'article 2 de la Loi NO. 22 de 1986 sur l'aménagement du territoire (CAP. 193)

DÉCLARE

1. L'île de Bokisa devient zone d'aménagement aux fins de développement conformément à la Loi NO. 22 de 1986 sur l'aménagement du territoire (CAP 193).
2. Peuvent être entrepris sans autorisation les types de développement suivants :
 - 1) l'exécution des travaux d'entretien, d'amélioration ou d'autres modifications de tout bâtiment si les travaux n'affectent que l'intérieur du bâtiment laissant intact l'apparence extérieure ;
 - 2) l'extension une seule fois de tout bâtiment sur autorisation préalable du Conseil, représentant 10 pour cent de sa surface nette ;
 - 3) l'exécution des travaux par une autorité publique devant assurer l'entretien ou l'amélioration d'une route si les travaux ont lieu sur la terre ferme à l'intérieur de la zone réservée à la route ;
 - 4) l'exécution par une autorité publique ou un organisme parapublique des travaux aux fins d'inspection, de réparation ou de renouvellement de tout système d'égout, la tuyauterie, des câbles ou autres installations y compris l'ouverture de tout autre terrain à ces fins.
 - 5) l'utilisation de tout bâtiment ou autre terrain à l'intérieur de l'enclos d'habitation aux fins inséparables de la jouissance du bâtiment d'habitation.
 - 6) l'utilisation de tout terrain ou bâtiments dépendants, même s'ils ne servent pas d'habitation, aux fins d'élevage, d'agriculture, de pêche ou de sylviculture ; et
 - 7) tout autre développement prévu par tout règlement ;

8) Une personne ne doit entreprendre tout développement sur l'île de Bokissa que sur autorisation préalable du Conseil provincial de Sanma si le développement n'est inclus dans aucun type décrit ci-dessus.

3. La présente déclaration entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Luganville, le 3 novembre 2000.

.....
Le Président

.....
Le Secrétaire général

.....
Le Conseiller



**ANZ BANK (VANUATU) LIMITED
DIRECTORS' REPORT
FOR THE YEAR ENDED 30 SEPTEMBER 2000**

The directors present their report together with the consolidated financial statements of ANZ Bank (Vanuatu) Limited for the year ended 30 September 2000 and the auditors' report thereon.

Directors

The Directors in office at the date of this report are:

	Appointed	Resigned
Malcom Tilbrook	25/07/00	
Judy Whiteman	08/10/98	25/07/00
Robert Lyon	29/08/94	
Neville Oldham	03/03/99	

Principal activities

The principal activity of the company during the course of the financial year comprised the provision of general banking services in Vanuatu.

There were no significant changes in the nature of activities of the company during the year.

Result

The net profit for the year amounted to Vt310,302,000 (1999: Vt343,886,000).

Reserves

The Directors recommend that no appropriation to reserves be made from retained earnings.

Dividends

A dividend of Vt343,410,000 was paid during the year ended 30 September 2000 (1999: Vt260,534,000).

State of Affairs

In the opinion of the directors there were no significant changes in the state of affairs of the company that occurred during the financial year under review not otherwise disclosed in this report or the financial statements.

Dated at Port Vila this 30th day of November 2000.

Signed in accordance with a resolution of the Directors:


Director


Director

**ANZ BANK (VANUATU) LIMITED AND SUBSIDIARY
CONSOLIDATED PROFIT AND LOSS ACCOUNT
FOR THE YEAR ENDED 30 SEPTEMBER 2000**

	2000 Vt'000	1999 Vt'000
Net Interest Income	492,800	506,331
Other revenue	<u>328,059</u>	<u>322,521</u>
	820,859	828,852
Operating expenses	<u>510,557</u>	<u>484,966</u>
Operating profit for the financial year	<u>310,302</u>	<u>343,886</u>

**ANZ BANK (VANUATU) LIMITED AND SUBSIDIARY
CONSOLIDATED STATEMENT OF MOVEMENTS IN EQUITY
FOR THE YEAR ENDED 30 SEPTEMBER 2000**

	Issued & paid up Capital Vt'000	Retained earnings Vt'000	Revaluation reserve Vt'000	Capital redemption reserve Vt'000	Total Vt'000
2000					
Balance at the beginning of the financial year	3,663	853,070	22,778	89,671	969,182
Current Year Profit	-	<u>310,302</u>	-	-	<u>310,302</u>
	3,663	1,163,372	22,778	89,671	1,279,484
Dividends paid	-	<u>(343,410)</u>	-	-	<u>(343,410)</u>
Balance at the end of the financial year	<u>3,663</u>	<u>819,962</u>	<u>22,778</u>	<u>89,671</u>	<u>936,074</u>
1999					
Balance at the beginning of the financial year	3,663	769,718	22,778	89,671	885,830
Current Year Profit	-	<u>343,886</u>	-	-	<u>343,886</u>
	3,663	1,113,604	22,778	89,671	1,229,716
Dividends paid	-	<u>(260,534)</u>	-	-	<u>(260,534)</u>
Balance at the end of the financial year	<u>3,663</u>	<u>853,070</u>	<u>22,778</u>	<u>89,671</u>	<u>969,182</u>

**ANZ BANK (VANUATU) LIMITED AND SUBSIDIARY
CONSOLIDATED BALANCE SHEET
AS AT 30 SEPTEMBER 2000**

	2000 Vt'000	1999 Vt'000
Assets		
Liquid assets	382,551	299,007
Due from other banks	49,786	69,966
Statutory reserve deposit	295,600	335,600
Net loans and advances	4,094,309	5,298,609
Due from related entities	9,078,659	8,714,662
Investment securities	305,800	425,800
Other assets	32,615	51,412
Premises and equipment	<u>492,565</u>	<u>551,449</u>
Total assets	<u>14,731,885</u>	<u>15,746,505</u>
Liabilities		
Deposits and other borrowings	13,526,665	14,467,954
Due to related entities	122,224	134,403
Creditors and other liabilities	101,213	122,685
Provisions	<u>45,709</u>	<u>52,281</u>
Total liabilities	<u>13,795,811</u>	<u>14,777,323</u>
Net assets	<u>936,074</u>	<u>969,182</u>
Shareholder's equity		
Issued and paid up capital	3,663	3,663
Reserves	112,449	112,449
Retained earnings	<u>819,962</u>	<u>853,070</u>
Shareholders' equity	<u>936,074</u>	<u>969,182</u>

